

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

BILL.

Acte pour empêcher les exécutions capitales
d'être faites publiquement.

*(Réimprimé tel qu'amendé par ordre de
l'assemblée législative.)*

M. LAINGEVIN.

QUEBEC

IMPRIMÉ POUR LES ENTREPRENEURS, PAR
HUNTER, ROSE ET LEMIEUX, RUE STE. URSULE

Acte pour empêcher les exécutions capitales d'être faites publiquement.

(Réimprimé tel qu'amendé par ordre de l'Assemblée Législative.)

ATTENDU qu'il résulte de grands inconvénients de ce que les exécutions capitales en cette province sont faites publiquement, et qu'il est à propos d'y remédier ; Sa Majesté, etc., décrète ce qui suit :

- 5 1. Toutes les exécutions capitales auront dorénavant lieu en dedans des murs, ou dans l'enclos ou la cour de la prison du district ou comté ou union de comtés, selon le cas, et non publiquement.
- 10 2. Dans tous les cas, le shérif devra requérir la présence à ces exécutions de six employés de telle prison (s'il s'y trouve ce nombre d'employés), y compris le chirurgien ou médecin de la prison (s'il en est) et le geôlier : et tout employé ainsi requis et qui manquera d'y assister sera démis de son emploi, à moins qu'il ne donne une excuse légitime de son absence.
- 15 3. Le shérif requerra en outre par écrit la présence à telles exécutions de douze personnes respectables domiciliées dans le district, comté ou union de comtés, l'une desquelles au moins (si la chose est possible) sera un chirurgien ou médecin.
- 20 4. Le shérif permettra aux proches parents du condamné, aux prêtres ou ministres de la religion que le condamné manifestera le désir de voir, ainsi qu'à son avocat, d'assister à l'exécution.
- 25 5. Si le condamné ne manifestait pas la désir de voir un prêtre ou un ministre de la religion en particulier, assister à son exécution, le shérif requerra en outre la présence d'un ou de plusieurs prêtres ou ministres de la religion que le shérif choisira en tenant compte de la nature des circonstances.
- 30 6. Excepté les personnes ci-dessus énumérées, et tels autres officiers de la prison, constables assermentés, aides et la garde militaire, que le shérif jugera nécessaires, nulle personne ne sera admise à voir l'exécution, et surtout nulle personne n'étant pas en âge, à moins qu'elle ne soit proche parent du condamné, ne pourra en être témoin.
- 35 7. Le moment de l'exécution sera annoncé publiquement par le tintement d'une cloche placée sur la prison ou aussi près de la prison que possible, et aussi en élevant visiblement un drapeau noir sur la prison.
- 40 8. Immédiatement après l'exécution, le shérif convoquera un jury de pas moins de six ni de plus de douze des personnes qui y auront assisté, lesquelles, après avoir prêté serment, feront immédiatement, sur

la vue du corps, une enquête pour constater si la sentence a été dûment exécutée ; et toute personne présente à l'exécution ne sera exempté de servir comme juré ou ne pourra quitter l'enceinte de la prison avant que le jury n'ait rendu son verdict ; et pour toutes les fins de cette enquête et du verdict, le shérif aura tous les pouvoirs et les fonctions d'un 5 coroner, et le jury ceux d'un jury de coroner, et le verdict sera à tous égards considéré comme le verdict d'un jury de coroner.

9. Le mot " Shérif " dans le présent acte comprendra tout député ou sous-shérif, ou tout autre officier qui, en l'absence du shérif, sera chargé 10 du devoir de faire exécuter la sentence.